

La condition de la période de dix années de service a empêché nombre de fonctionnaires de contribuer à la caisse des pensions, et il n'est pas juste de les contraindre à le faire quand, sans aucune faute de leur part, ils pourront n'en retirer aucun avantage.

Bien qu'il soit dans l'intérêt public d'encourager les fonctionnaires à faire du service administratif une carrière, il ne convient pas d'appliquer ce principe jusqu'au point de confisquer leurs contributions quand ils n'ont pas achevé un nombre arbitrairement fixé d'années de service.

(6) Qu'au cas de mutation d'un contribuant à un emploi d'un traitement inférieur ou de diminution de son traitement par suite de la reclassification de son emploi, il lui soit loisible:

- (a) de s'en tenir à la cotisation de 5 p. 100 de son traitement antérieur, avec droit à la pension proportionnée; ou
- (b) de choisir la cotisation déterminée par son nouveau traitement, avec droit aux avantages y attachés.

(Voir article 6, paragraphe 4, de la loi).

*Explication:*

Le montant de la pension est calculé sur la moyenne du traitement des cinq dernières années dans le cas de ceux qui sont passés du fonds de retraite au fonds de pension, et des dix dernières années pour ceux qui sont entrés après l'adoption de la loi de 1924. Par conséquent, toute réduction de traitement réduit le montant de la pension.

Si, par exemple, le traitement d'un contribuant a été déduit de \$3,000 à \$2,500, après dix ans de service, sa pension après vingt ans de service serait fondée sur son traitement de \$2,500 (\$1,000), bien que pendant la moitié de son service sa contribution ait été calculée sur un traitement de \$3,000, et si son traitement n'avait pas été réduit sa pension eût été de \$1,200.

(7) Le contribuant qui, retraité à la suite de l'abolition de son emploi, rentre au service de l'Etat à un traitement inférieur devrait avoir le choix.

- (a) de s'en tenir à la cotisation de 5 p. 100 de son traitement antérieur, avec droit à la pension proportionnée; ou (b) de prendre la pension à laquelle ses années de service lui donnaient droit quand il a été retraité, outre le traitement et les autres avantages que comporte le nouvel emploi. D'ailleurs, le fait qu'il est titulaire d'une pension ne devrait pas l'empêcher de rentrer au service de l'Etat.

*Explication:*

Actuellement, le contribuant retraité pour cause d'abolition d'emploi et subséquemment rentré au service se trouve dans la situation suivante:

Sa pension cesse sur rentrée au service.

S'il rentre à titre temporaire, il peut continuer à contribuer 5 p. 100 de son traitement antérieur et, sur retraite définitive (volontaire ou forcée), sa pension sera calculée sur la totalité de ses années de services au traitement sur lequel a été fondée sa contribution. Dans ce cas, il perd l'allocation annuelle à laquelle il a droit pendant sa nouvelle période d'emploi.

S'il ne peut ou ne veut continuer à verser sur cette base, sa pension sera calculée d'après la période de service pendant laquelle il a versé ses contributions. Dans ce cas, il perd non seulement sa pension pour la durée de son nouvel emploi, mais encore le crédit pour la durée du nouvel emploi.

S'il s'agit d'un contribuant redevenu titulaire d'une fonction permanente, la pension calculée sur le traitement de son ancienne fonction ne lui est plus payée et elle est retenue jusqu'à ce qu'il se retire définitivement